

LETTRÉ D'ENTENTE 2010-2015 - NUMÉRO 12

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CSQ)

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT LA MODIFICATION À L'ARTICLE 5-22.00 - CONGÉ SANS SALAIRE

Attendu l'introduction dans la convention collective 2010-2015 d'un congé sans salaire, à l'article 5-22.00;

Attendu que les parties, lors de la dernière ronde de négociation, ne souhaitaient pas, lors de l'introduction d'un congé sans salaire, réduire les droits et avantages d'un congé non prévu à la convention collective;

Attendu que la signature de la convention collective s'est effectuée en cours d'année d'enseignement, soit le 9 mars 2011;

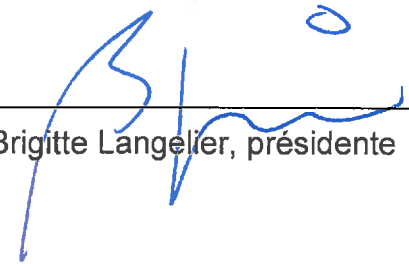
Les parties conviennent d'ajouter à l'article 5-22.00 de la convention collective la clause 5-22.08 qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié d'un congé non prévu à la convention collective au cours de l'année d'engagement 2010-2011, est réputé, conformément à l'alinéa e) de la clause 4-3.11, avoir été en congé sans salaire en vertu de l'article 5-22.00 et donc avoir été assujetti aux droits et avantages que confère un tel congé.


EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montreal, ce 24^e jour du mois de Avril 2013.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

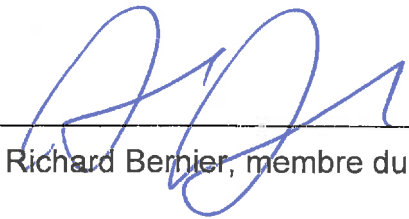
POUR LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CSQ)



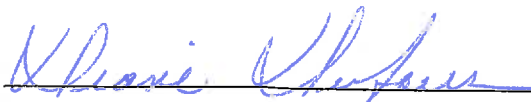
Brigitte Langelier, présidente



Mario Beauchemin, président



Richard Bernier, membre du CPNC



Diane Dufour, porte-parole